



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Peujard (33)**

n°MRAe 2016DKALPC34

dossier KPP-2016-n°508

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Peujard, reçue le 13 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser la révision du plan local d'urbanisme de Peujard de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 29 juillet 2016 ;

Considérant que la commune de Peujard dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 février 2010, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer le développement communal à l'horizon 2025 ;

Considérant que la commune connaît un important dynamisme démographique, la population ayant doublé entre 1982 et 2011 ; que le projet vise à maîtriser cette croissance, en limitant les possibilités d'implantation

de constructions nouvelles et en mettant en adéquation les équipements publics et collectifs existants avec l'arrivée d'une population supplémentaire ;

Considérant que la commune envisage l'accueil d'environ 570 habitants supplémentaires, nécessitant la réalisation de 199 nouveaux logements et la consommation de 5,5 ha de surfaces agricoles, naturelles ou forestières pour les besoins en matière d'habitat ;

Considérant que cet accueil démographique doit s'accompagner d'un important développement économique, potentiellement générateur d'emplois locaux et qu'ainsi le projet identifie 27 ha d'espaces destinés à l'implantation de différentes activités économiques ;

Considérant que le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000, ni aucune zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique inventoriée, et que le dossier apporte un état des lieux de l'occupation naturelle des différents secteurs de développement envisagés qui ne met pas en avant une sensibilité environnementale particulière sur ces sites ; qu'il appartiendra toutefois à la commune de veiller à la bonne insertion paysagère des différents secteurs d'activité envisagés, tous situés le long de la route nationale 10 ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif permettant de desservir environ 85 % de la population ; que celui-ci est raccordé à une station de traitement des eaux usées qui traite également les eaux usées de la commune de Cubnezais et d'une partie de celle de la commune de Cézac ; que cette station présente des dysfonctionnements réguliers liés à une surcharge hydraulique ; que le dossier contient toutefois des informations précises relatives tant aux solutions techniques retenues qu'au calendrier de leur déploiement, permettant de s'assurer d'une adéquation à un horizon rapproché entre les capacités de traitements des eaux usées et la mise en œuvre du projet communal ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des informations fournies par la commune et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Peujard soit susceptible d'engendrer des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de Peujard (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.